

Entreprises et Exploitants



L'essentiel & plus encore

Non Salariés Agricoles
Tout savoir sur les réformes en cours



Le 23/04/2026 de 14h00 à 16h00



INTRODUCTION

Les MSA de Bourgogne et de Franche-Comté sont ravies de participer à ce nouvel évènement et de vous proposer un webinaire en commun, consacré aux réformes en cours pour les Non Salariés Agricoles, à destination des tiers déclarants.

Vos interlocuteurs du jour :

- **Stéphanie GOUYER, MSA Franche-Comté**
- **Fatma ARDA, MSA Bourgogne**
- **Ségolène TRITSCHLER, MSA Bourgogne**
- **Fabrice CHARTIER, MSA Franche-Comté**
- **Nadine GUILLOT, MSA Franche-Comté**
- **Pauline DECHAUME, MSA Franche-Comté**
- **Catherine MAGNIN, MSA Franche-Comté**

Quelques règles à respecter pour un webinaire dans de bonnes conditions :

- Les micros et les caméras sont désactivés pendant la présentation
- Possibilité de poser vos questions généralistes dans le fil de discussion de la réunion TEAMS: reprises dans les temps d'échanges dédiés, ou en levant la main
- Webinaire enregistré et replay mis à disposition
- Support complet à disposition après le webinaire intégrant les réponses à vos questions

SOMMAIRE

- 1** Les nouveautés de l'UDFS
- 2** La réforme du statut de Collaborateur d'Exploitation ou d'Entreprise
- 3** La réforme de l'assiette
- 4** Evolution du code NAF à compter du 01/01/2027
- 5** Liens utiles

• 1. Les nouveautés de l'UDFS

Guide pas à pas UDFS 2026

Le guide pas à pas UDFS 2026 est disponible sur notre site internet MSA dans la rubrique :

Exploitant/Cotisations et paiement/Déclaration de revenus professionnels/Unification des déclarations fiscales et sociales/Documents à télécharger

Très peu de changements par rapport à l'année dernière :

- ◆ Plus de précisions sur les revenus tirés de locations meublées
- ◆ Plus de précisions sur la part du revenu brut attribuée au conjoint et aux enfants mineurs non exploitants
- ◆ Suppression des cotisations obligatoires au régime des non-salariés non agricole versées à l'URSSAF

La déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2025 ainsi que la notice sont disponibles également sur notre site internet.

Calendrier de déclaration

Calendrier de déclaration

La déclaration des revenus doit être obligatoirement effectuée sur le site impots.gouv.fr en fonction des dates limites fixées selon votre département de résidence

Ouverture du service en ligne : jeudi 9 avril 2026

Zone 1 – Départements 1 à 19 : jeudi 21 mai 2026 à 23h59

Zone 2 – Départements 20 à 54 : jeudi 28 mai 2026 à 23h59

Zone 3 – Départements 55 à 976 : jeudi 4 juin 2026 à 23h59

Fermeture définitive : jeudi 4 juin 2026 à 23h59



Date de fermeture plus tardive pour les tiers-déclarants.



TélÉIR

Ouverture

Jeudi 09 avril (compris)

Fermeture

Jeudi 04 juin à 23h59



EDI IR

Ouverture

Mardi 21 avril (compris)

Fermeture

Jeudi 04 juin à 23h59

Déclaration corrective

Les corrections pourront être effectuées à partir du **29 juillet 2026** et ce jusqu'au **30 novembre 2026** sur l'espace particulier et en cliquant sur « Accédez à la correction en ligne ».

Si la première déclaration a été réalisée sous format papier, alors la correction devra être faite dans le même format.

Des questions ?



2. La réforme du statut de Collaborateur d'Exploitation ou d'Entreprise

Qui est concerné et à quelle date ?

La durée du statut de conjoint collaborateur a été limitée à 5 ans par la loi « Chassaigne 2 » de décembre 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, tout nouveau conjoint collaborateur ne pourra bénéficier de ce statut au-delà de 5 années.



Pour les conjoints collaborateurs affiliés antérieurement au 1^{er} janvier 2022, ils devront opter pour un autre statut au plus tard pour le 1^{er} janvier 2027. Une dérogation s'applique toutefois à ces derniers permettant aux collaborateurs qui atteignent l'âge de la retraite de base à taux plein (67 ans) avant le 1^{er} janvier 2032 (collaborateurs nés avant 1965) de conserver leur statut jusqu'à la liquidation de leurs droits à retraite.

Quelques chiffres au 01/03/26

Franche-Comté

130 collaborateurs
d'exploitation concernés

Bourgogne

332 collaborateurs
d'exploitation concernés

Une évolution vers un autre statut deviendra donc obligatoire si une poursuite de l'activité est envisagée au plus tard le 31/12/2026.

Choix du statut : 2 possibilités



Statut de
salarie de
l'exploitation

ou



Statut de Chef d'exploitation
ou d'entreprise agricole (soit
en qualité de co-exploitant à
titre individuel ou en qualité
d'associé exploitant dans un
cadre sociétaire)

LE STATUT DE SALARIE

Conditions et Formalités

- Signature d'un contrat de travail ;
- Réalisation d'une déclaration préalable à l'embauche auprès de la MSA ;
- Versement d'une paie au collaborateur ;
- Inscription à la MSA en qualité d'employeur de main d'oeuvre si primo-employeur ;
- Versement des cotisations salariées et patronales auprès de la MSA.
- Déclaration du nouveau statut du collaborateur auprès du GUE INPI (modification à effectuer sur l'entreprise à laquelle il était rattaché)

LE STATUT DE CHEF D'EXPLOITATION A TITRE INDIVIDUEL

LES CONDITIONS

- Activité réalisée sur entreprise indépendante de celle du chef d'exploitation
- Activité de l'entreprise atteignant le seuil d'Assujettissement minimum (AMA) avec une reprise d'une partie de l'activité de l'entreprise existante mais en veillant à ne pas modifier le statut du chef d'exploitation ou reprise d'une activité d'une autre entreprise
- Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle
- Versement des cotisations et contributions calculées sur les revenus professionnels de cette nouvelle entreprise individuelle.

LES FORMALITES

- Déclaration de création de l'entreprise auprès du GUE INPI
- Déclaration de la fin du statut de collaborateur auprès du GUE INPI (modification à effectuer sur l'entreprise à laquelle il était rattaché)
- Dossier d'affiliation à compléter à la MSA (accompagnement possible par la MSA)

LE STATUT DE CHEF D'EXPLOITATION DANS UNE SOCIÉTÉ DÉJÀ EXISTANTE (INTEGRATION DANS UNE SOCIÉTÉ)

LES CONDITIONS

- Être associé de la société
- Participer à l'activité de l'entreprise.
- Activité de la société atteignant le seuil d'Assujettissement minimum (AMA)
- Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle
- Versement des cotisations et contributions calculées sur la part des revenus professionnels du chef d'exploitation

LES FORMALITES

- Rédaction des statuts juridiques modifiés de la société
- Procès-Verbal d'Assemblée Générale
- Pour un GAEC demande d'agrément auprès de la préfecture
- Démarches de déclaration de modification de la société au GUE INPI
- Déclaration de la fin du statut de collaborateur auprès du GUE INPI (modification à effectuer sur l'entreprise à laquelle il était rattaché)
- Complétude d'un dossier d'affiliation à la MSA (accompagnement possible par la MSA)

LE STATUT DE CHEF D'EXPLOITATION DANS UNE NOUVELLE SOCIETE (CREATION DE SOCIETE)

LES CONDITIONS

- Choisir le statut juridique de la société avec un juriste et/ou un comptable (ex: GAEC, EARL, SARL...)
- Être associé de la société
- Participer à l'activité de l'entreprise.
- Activité de la société atteignant le seuil d'Assujettissement minimum (AMA) (à personnaliser en fonction des caisses)
- Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle
- Versement des cotisations et contributions calculées sur la part des revenus professionnels du chef d'exploitation

LES FORMALITES

- Rédaction des statuts juridiques de la société
- Procès-Verbal d'Assemblée Générale
- Pour un GAEC demande d'agrément auprès de la préfecture
- Démarches création de l'entreprise au GUE INPI (accompagnement possible par des centres de gestion, des Chambres d'agriculture et de l'INPI ..)
- Déclaration de la fin du statut de collaborateur auprès du GUE INPI (modification à effectuer sur l'entreprise à laquelle il était rattaché)
- Complétude d'un dossier d'affiliation à la MSA (accompagnement possible par la MSA)

LE STATUT DE CO-EXPLOITANT ENTRE EPOUX

LES CONDITIONS

- Activité réalisée par les deux époux, concubins, pacsés en qualité de chef d'exploitation sur l'entreprise existante
- Statut à titre principal ou secondaire selon la situation professionnelle
- Versement des cotisations et contributions calculées sur les revenus professionnels

LES FORMALITES

- Déclaration uniquement auprès de la MSA
- Pas de création de nouvelle entreprise (conservation du numéro SIREN de l'entreprise individuelle)
- Pas de rédaction de statuts
- Déclaration de la fin du statut de collaborateur auprès du GUE INPI (modification à effectuer sur l'entreprise à laquelle il était rattaché)
- Complétude d'un dossier d'affiliation à la MSA (accompagnement possible par la MSA)

N.B : Le statut de "co-exploitant" est une notion sociale ayant pour conséquence d'accorder **le statut de chef d'exploitation aux deux époux, concubins ou partenaires pacsés.**

La co-exploitation n'a pas de personnalité morale et n'a pas de statut.
Elle n'existe qu'à la MSA.

EN RESUME



DECLARATION DE MODIFICATION DU STATUT DE COLLABORATEUR AU GUE

❖ Depuis le 1er janvier 2023, les déclarations et modifications du statut de collaborateur d'exploitation doivent être effectuées uniquement via le GUE. L'attestation pour le choix du statut doit être jointe à la formalité.

Toutefois

Les collaborateurs d'exploitation inscrits à la MSA avant 01/01/2023 ne sont pas remontés au RNE et dans certaines situations, lors d'un changement de statut (vers salarié, chef d'exploitation...), les greffes rejettent la formalité, indiquant que la personne « *n'a jamais été déclarée comme conjoint collaborateur* ».

❖ En attendant les correctifs du GUE :

☞ le déclarant/ mandataire devra adresser une attestation sur l'honneur par courrier (*recommandation via l'espace privé*) expliquant que la modification n'est pas possible sur le GUE.
La demande de changement de statut sera traitée par nos services.

❖ Lorsque le problème sera résolu au GUE :

☞ le déclarant/ mandataire devra faire une déclaration auprès du GUE.
Aucune incidence sur les droits (santé, retraite...) dès lors que l'attestation est fournie.

Collaborateurs d'exploitation

- **Exonération JA pour les collaborateurs devenant CE**

Sont concernés les collaborateurs d'exploitation qui deviennent chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à l'expiration du délai maximum de 5 ans de leur statut de collaborateur.

Pour bénéficier de cette exonération, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Avoir été affilié en tant que collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant au moins 5 ans ;
- S'engager à exercer l'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou exclusif pendant au moins 5 ans.

Un décret précisera les conditions d'application de ce second alinéa.

Aucune condition d'âge ne s'applique dans cette situation.

Des questions ?



3. La réforme de l'assiette

Date d'effet de la réforme



- A compter des cotisations dues en 2026 calculées sur les RP 2025



⇒ Chefs d'Exploitation

⇒ Cotisants de solidarité

exerçant leur activité à titre principal ou secondaire

⇒ Collaborateur et membres de famille

Les objectifs de la réforme



①

Simplifier et rapprocher les assiettes sociales

Mise en place d'une assiette sociale rapprochée entre cotisations et contributions CSG/CRDS

Pour un même volume de prélèvements, réduire la part des CSG-CRDS non créatrice de droits et augmenter la part des cotisations sociales



②

Un transfert des économies de CSG pour améliorer les droits sociaux

Amélioration de l'acquisition des droits retraite

- Augmentation du revenu porté au compte (hausse du revenu moyen des 25 meilleures années)
- Transfert d'une partie des économies de CSG-CRDS vers les droits retraite



③

Garantir une neutralité financière

Les barèmes de cotisations ont été modifiés par décret et par voie législatives pour garantir l'acquisition de plus de droits et stabiliser les recettes.

Les changements de la réforme

Les principes de la réforme : Ce qui change

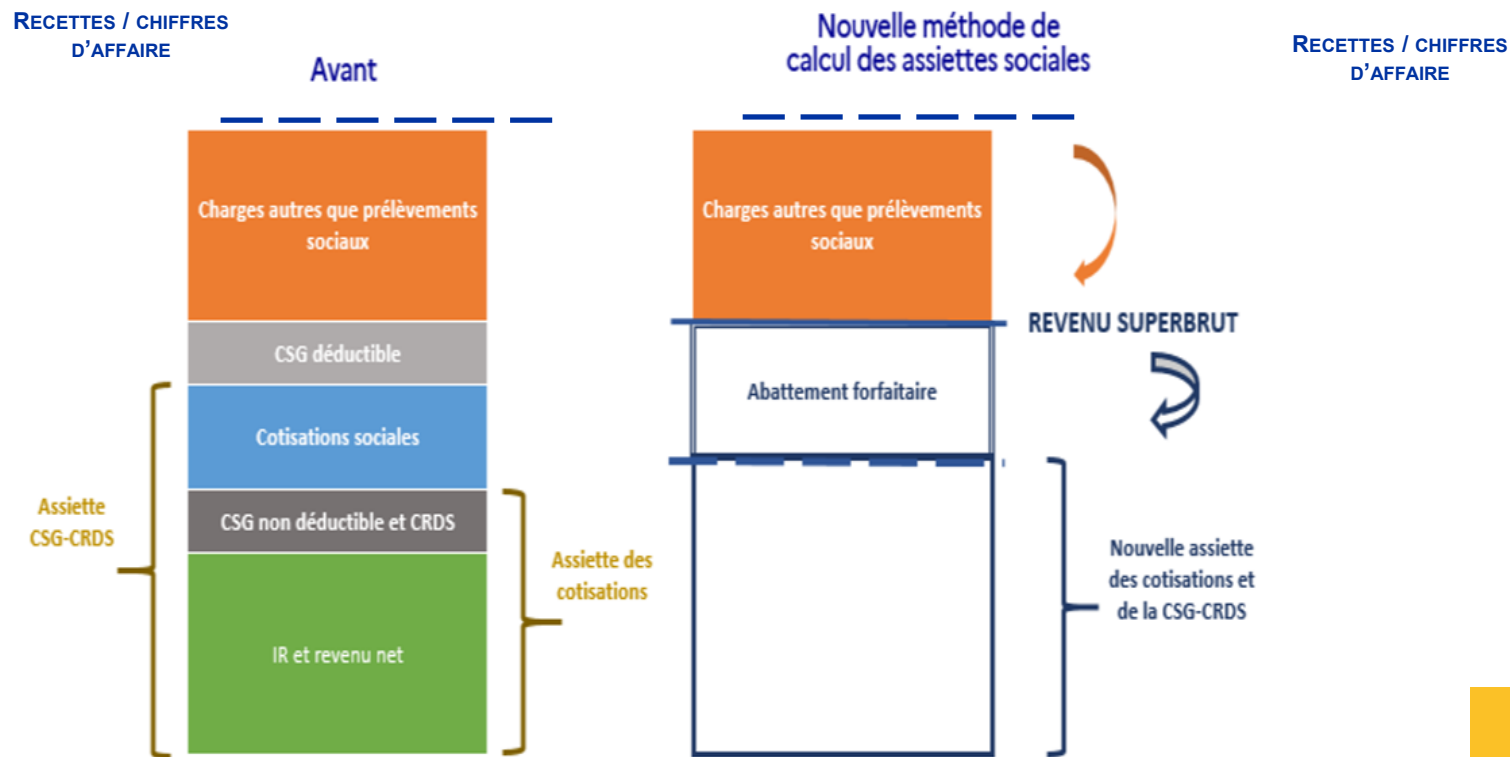
Assiette sociale qui n'est plus fondée sur l'assiette fiscale

- Suppression de l'assiette large de CSG-CRDS qui intégrait les cotisations

Une assiette rapprochée et simplifiée entre cotisations et contributions

Une assiette simplifiée et spécifique notamment pour les bénéficiaires des micro-BA et du forfait forestiers (l'assiette unique correspondra à leur assiette fiscale)

- Une révision du barème de calcul des cotisations (ajustement de la cotisation maladie et de cotisations de retraite)



Les principes de la réforme : Ce qui change

AVANT réforme

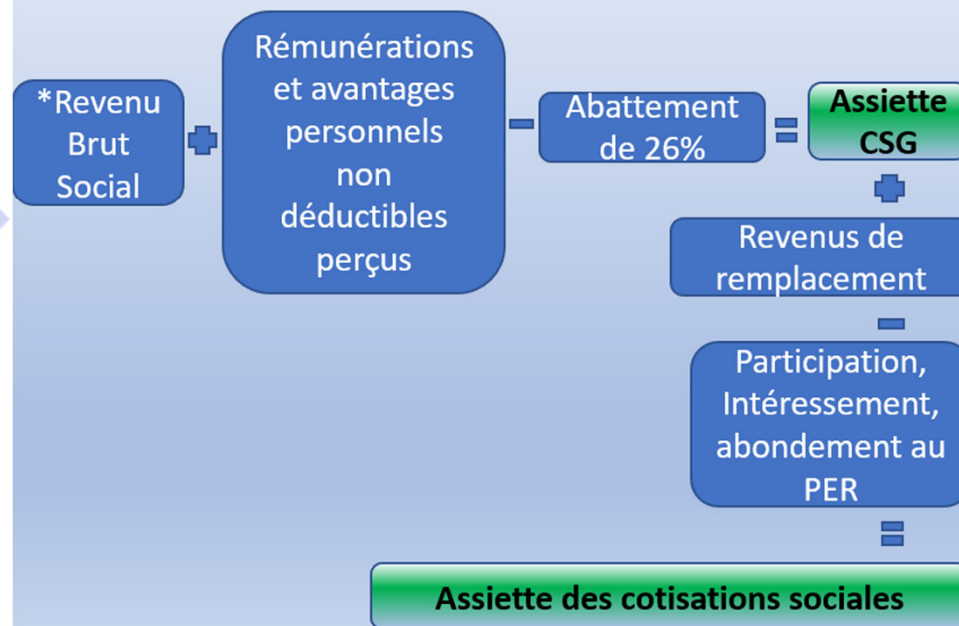
☞ 2 assiettes distinctes

- ❖ Assiette des cotisations sociales
- +
- ❖ Assiette de la CSG/CRDS

Suppression de l'assiette large de CSG-CRDS qui intégrait les cotisations

NOUVELLE réforme

☞ 2 assiettes rapprochées et simplifiées entre cotisations et contributions



*Revenu Brut Social = Chiffre d'affaires – Déductions + Majorations

Méthode de calcul en moyenne triennale

AVANT réforme

1^{ère} assiette

$$\frac{RP\ N-1 + RP\ N-2 + RP\ N-3}{3}$$

=

Assiette des cotisations sociales année N

2^{ème} assiette

$$\frac{(RP + COT\ N-1) + (RP + COT\ N-2) + (RP + COT\ N-3)}{3}$$

=

Assiette de la CSG-CRDS année N

Méthode de calcul en moyenne triennale

Nouvelle réforme

Assiette CSG

$$= \frac{\text{RP N-1} + \text{RP N-2} + \text{RP N-3 (Revenu Brut Social*)}}{3}$$

+

Rémunérations et avantages personnels non déductibles perçus

-

Abattement forfaitaire fixe de 26%

Assiette des cotisations sociales

=

Assiette de CSG

+

Revenus de remplacement

-

Participation, intéressement, abondement au PER

*Revenu Brut Social = Chiffre d'affaires – Déductions + Majorations

Méthode de calcul en option assiette annuelle N-1

AVANT réforme

1^{ère} assiette

RP N-1

=

Assiette des cotisations sociales année N

2^{ème} assiette

(RP N-1 + COT N-1)

=

Assiette de la CSG-CRDS année N

Méthode de calcul en option assiette annuelle N-1

Nouvelle réforme

Assiette CSG

=

RP N-1 (Revenu Brut Social*)

+

Rémunérations et avantages personnels non déductibles perçus

-

Abattement forfaitaire fixe de 26%

Assiette des cotisations sociales

=

Assiette de CSG

+

Revenus de remplacement

-

Participation, intéressement, abondement au PER

*Revenu Brut Social = Chiffre d'affaires – Déductions + Majorations

Les principes de la réforme : Ce qui ne change pas

Sur les règles de gestion des cotisations et contributions sociales

- Pas de remise en cause du principe de l'annualité
- Pas de changement de la temporalité de l'assiette des agriculteurs : triennale N-3 à N-1 et annuelle N-1
- Pas de remise en cause des modalités de gestion des appels (maintien des prérogatives des MSA/élus...)
- Pas de modifications des dispositifs de lissage des appels (modulation...)
- Maintien de la déclaration fiscale et sociale unifiée (UDFS) ayant simplifié la démarche déclarative
- Maintien du dispositif de la taxation provisoire

Maintien du mécanisme de l'assiette forfaitaire pour les nouveaux installés

Présentation des nouveaux barèmes

Modification des barèmes de cotisations AMEXA & maladie

Le PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) permet de :

- Définir les tranches de revenus
- Calculer les cotisations sociales
- Adapter les taux de manière proportionnelle

Ce qui change :

- Légère hausse des taux
- Maintien d'un taux majoré au-delà de 300 % du PASS

Pourcentage du PASS	Taux avant 2026	Taux à compter de la réforme
De 0 à 20 % du PASS	0	0
De 20% à 40% du PASS	0 %	0 à 1,5%
De 40% à 60 % du PASS	0 à 4 %	1,5 à 4%
De 60 % et 110 % du PASS	4 % à 6,5 %	4 % à 6,5 %
De 110% à 200% du PASS	6,5%	6,5% à 7,7%
De 200% à 300% du PASS	6,5 %	7,7 à 8,5%
Uniquement pour la part de l'assiette au-dessus de 300% du PASS	6,5%	6,5%

Alignement du barème de cotisation maladie des exploitants agricoles à titre secondaire, sur celui des chefs d'exploitations à compter du 1^{er} janvier 2026

Barème Maladie	Taux avant 2026	Evolution du barème en 2026
Assiette comprise entre 0 et 20 % du PASS	7,48%	0%
Assiette comprise entre 20 et 300 % du PASS		Taux progressif entre 0% à 8,5%
Part de l'assiette supérieure à 300 % du PASS		6,5%

Modification des barèmes de cotisations RCO

Evolution des barèmes au régime de retraite complémentaire des non salariés agricoles (NSA)
Part additionnelle de cotisation de RCO progressive et sans assiette minimale :

- 0% à 1% entre 0 et 40% du PASS, 1% à 1,3% entre 40% et 60% du PASS,
- 1,3 % à 1,8 % entre 60% et 100% du PASS,
- 1,8 % à 3 % entre 1 et 2 PASS, et 3 % au-delà.
- Assiette minimale de 1820 SMIC applicable sur le taux fixe de 4%

Barème RCO	Taux avant 2026	Taux à compter de la réforme
Assiette comprise entre 0 et 40 % du PASS	4%**	4%** + part progressive de 0% à 1%
Assiette comprise entre 40 et 60 % du PASS	4%**	4%** + part progressive de 1% à 1,3%
Assiette comprise entre 60 et 100 % du PASS	4%	4%** + part progressive de 1,3% à 1,8%
Assiette comprise entre 100 et 200 % du PASS	4%	4%** + part progressive de 1,8% à 3%
Au-delà de 200% du PASS	4%	4% + 3% = 7%

** Soumis à assiette minimale égale à 1820 SMIC horaire

Bases juridiques : art. D. 731-165 du CRPM et 19° de l'article 5 du décret n°2024-688 du 5 juillet 2024 fixant les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants

Fusion des cotisations vieillesse (AVI/AVA)

Contexte

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a opéré un fusionnement des cotisations vieillesse assurance vieillesse individuelle (AVI) et assurance vieillesse agricole (AVA). Ce sujet prend place dans le cadre de la réforme des 25 meilleures années.

Principaux Changements

Elle crée une seule cotisation dont les taux sont identiques aux taux applicables aux travailleurs indépendants du droit commun pour les chefs d'exploitation à titre principal et exclusif. Le taux applicable aux chefs d'exploitation à titre secondaire va évoluer jusqu'à converger le 1^{er} janvier 2029.

Dispositions spécifiques

Une assiette forfaitaire est utilisée pour les collaborateurs d'exploitation et aides familiaux à titre principal (600 SMIC selon le projet de décret), le taux de cotisation applicable aux collaborateurs d'exploitation et aides familiaux à titre secondaire va aussi évoluer jusqu'à converger le 1^{er} janvier 2029.

Taux de cotisation en fonction des différents types de NSA

	Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif	Chef d'exploitation à titre secondaire	Collaborateur à titre principal ou exclusif et aide familial	Collaborateur à titre secondaire
Taux au 1 ^{er} janvier 2026 sans réforme	17,23%	13,91%	14,87%	11,55%
2026	17,87%	14,87%		13,05%
2027		14,87%		14,55%
2028		16,87%		
A partir de 2029		17,87%		

Quelque soit le type de NSA le taux de cotisation affichée comprend la partie plafonnée et celle déplafonnée (0,72%)

Nouvelles règles pour l'émission de 2026

- L'article 5 bis de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 du 28 février 2025 régit le dispositif des appels de cotisations au cours de l'année de mise en application de la réforme de l'assiette sociale.
- Les premiers appels sont effectués, sans changement de dispositifs (appels fractionnés ou mensuels), à partir du montant dû pour les cotisations l'année précédente jusqu' à l'émission annuelle fin octobre.
- Puis une fois la nouvelle assiette connue le reste à payer sera calculé sur les revenus déclarés et selon la nouvelle assiette.

Calcul de l'émission annuelle 2026

Pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles en moyenne triennale, l'assiette des cotisations et contributions 2026 sera constituée des revenus professionnels des années 2023-2024 et 2025.

Il est prévu une reconstitution fictive de l'assiette « super-brute » des années 2023 et 2024 pour constituer l'assiette triennale.

En effet, les revenus des années 2023 et 2024, ayant été déclarés selon les règles actuellement en vigueur, ils devront faire l'objet d'une reconstitution de l'assiette brute.

L'assiette reconstituée se composera ainsi des revenus déclarés en 2023 et 2024 auxquels seront ajoutées les cotisations personnelles du chef d'exploitation ainsi que la CSG déductible.

Particularité pour les nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 inclus

- ❖ Pour les adhérents, **au réel**, dont les cotisations et contributions 2025 sont calculées avec une Assiette Forfaitaire Nouvel Installé, le système ne bascule pas sur la nouvelle assiette.
- ❖ En 2026, les cotisations et contributions de l'année 2025 feront l'objet d'une régularisation avec les revenus professionnels 2025 calculés selon l'ancienne assiette.
- ❖ Une rubrique UDFS dédiée a été ajoutée sur le volet social permettant, à ces adhérents, de déclarer les revenus 2025 selon l'ancienne formule.

Exemple :

Chef d'exploitation installé le 02/01/2024.

En 2025, Les cotisations et contributions sont calculées sur la base d'une AFNI (ancien système)

En 2026, Régularisation des cotisations et contributions 2025 avec les revenus 2025 déclarés via la rubrique spécifique UDFS.

Appels mensuels	Mode de calcul de l'appel des cotisations
Janvier	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Février	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Mars	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Avril	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Mai	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Juin	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Juillet	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Août	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Septembre	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Octobre	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Novembre	Calculé selon la nouvelle assiette
Décembre	Calculé selon la nouvelle assiette

Appels prévisionnels fractionnés	Mode de calcul des cotisations
Février	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Juin	Calculé selon les cotisations dues dans l'ancienne assiette
Octobre	Calculé selon la nouvelle assiette

Des questions ?



4. L'Evolution du code NAF à compter du 01/01/2027

L'Evolution du code NAF à compter du 01/01/2027

La Nomenclature d'Activités Française évolue afin de mieux refléter les transformations de l'économie et l'émergence de nouvelles activités.

À compter du **1er janvier 2027**, le code APE, géré par l'Insee, évolue pour l'ensemble des entreprises inscrites au répertoire Sirene.

Dans le cadre de la mise à jour de la nomenclature d'activités française (NAF), un **nouveau code APE (activité principale exercée)** sera attribué aux entreprises.

Pour suivre cette évolution, vous pouvez consulter dès maintenant le futur code APE. Il vous suffit de renseigner le **numéro Siren** sur le site sirene.gouv.fr.

Cette vérification permet de vous assurer que le code attribué correspond bien à l'activité principale exercée par l'entreprise.

Si le futur code APE ne reflète pas correctement l'activité principale, un formulaire en ligne est disponible sur le site afin de signaler une évolution ou une modification de l'activité.

Bon à savoir

Le code APE correspond à l'activité principale exercée (APE) par l'entreprise ou l'un de ses établissements. Il est déterminé par l'Insee en référence à la nomenclature d'activités française (NAF) en vigueur.

Ce changement n'entraîne aucune nouvelle obligation pour les entreprises, mais invite chacune à vérifier la cohérence du code attribué. L'Insee et ses partenaires sont mobilisés pour informer et accompagner cette transition, pensée pour être progressive et sans perturbation.

A ce propos, la MSA partenaire de l'INSEE, vous invite à prendre connaissance de la plaquette disponible sur le site internet de la MSA.

Des questions ?



5. Liens utiles

➤ **Guide pas à pas UDFS 2026 sur site Internet MSA**

<https://www.msa.fr/lfp/documents/11566/30780539/Guide+pas+%C3%A0+pas+UDFS+2026>

➤ **Le statut de conjoint collaborateur**

<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/statut-collaborateur-exploitation>

Si vous souhaitez nous communiquer la liste de vos clients que nous pourrions croiser avec la liste de nos adhérents concernés, merci de nous la transmettre par mail à l'adresse suivante : encadrement_cots_ns.grprec@franchecomte.msa.fr

➤ **La réforme de l'assiette sociale**

<https://www.msa.fr/lfp/web/msa/exploitant/reforme-assiette-sociale>

➤ **Evolution du code APE sur site internet MSA**

<https://www.msa.fr/lfp/documents/11566/48459/Nouveau+code+APE+en+2027.pdf/dee37a0f-0b52-d206-5c3b-f5583a70e20c?t=1773395122655>

Des questions ?



- Webinaire enregistré et mis à disposition sur les sites internet des MSA Bourgogne et MSA Franche Comté
- Questionnaire de satisfaction adressé par mail à l'issue du webinaire : vos retours sont importants et nous permettent de prendre en compte vos attentes !

MERCI DE VOTRE ATTENTION !